

ANNEXES

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION DU 30 AVRIL 1991

Pour le transit et l'épuration des eaux en provenance de la commune de SAINT LAURENT DE MURE dans les ouvrages et installations de la Communauté Urbaine de Lyon

Entre,

Monsieur Gérard COLLOMB, Président de la Communauté Urbaine de LYON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2003

Et,

M _____, Maire de la Commune de SAINT LAURENT DE MURE, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2003

Etant exposé ce qui suit :

La Commune de SAINT LAURENT DE MURE, a décidé dans le cadre du contrat d'affermage de son service public d'assainissement prenant effet au 1^{er} juillet 2003, de mettre à la charge du titulaire de ce contrat, la rémunération due à la Communauté Urbaine pour le transit et l'épuration de ses eaux dans les ouvrages et installations communautaires définie à l'article 3 de la convention.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Prise en charge par le fermier de la rémunération due à la Communauté Urbaine

L'article 3.1 de la convention est rédigé comme suit :

A compter du 1^{er} juillet 2003, en contrepartie de la prise en charge par la Communauté du transit et de l'épuration des eaux usées en provenance de la commune, dans les installations communautaires au cours d'une année n, le fermier du Service d'assainissement communal versera à la Communauté urbaine une rémunération annuelle par mètre cube, le paiement de cette rémunération devant s'effectuer avant le 1^{er} juillet de l'année suivante (n+1) selon les modalités de calcul, d'assiette et de facturation définies à l'article 3.2

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention et de son avenant n°1 du 29 octobre 1999 demeurent inchangées

Fait à Lyon, le

Pour la Communauté Urbaine de LYON
Le Président

Pour la Commune de SAINT LAURENT DE MURE
Le Maire